

**A R R E T E n° 07-DDAF-534**  
**restreignant provisoirement les prélèvements d'eau**  
**dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livre II,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 (anciennement R25),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-29 et L2215-1,

VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 05-636 du 30 mai 2005 relatifs à la police des eaux et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU les articles R211-66 à R211-70 et R216-9 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU le décret n° 02-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie et de Développement Durable,

VU le décret n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet de la région centre, Préfet et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1989 concernant le règlement de police des cours d'eau non domaniaux de département de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-107 du 12 avril 2006 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

**CONSIDERANT** l'évolution des débits et niveaux des rivières aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé du 12 avril 2006,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## A R R E T E :

### **Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles**

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-107 du 12 avril 2006 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

|   |  |
|---|--|
| 1 - Bassin de la Sèvre Nantaise                                 | Pas de limitation  |
| 2 - Bassin des Maines   | Pas de limitation  |
| 3 - Bassin de la Boulogne                                       | Pas de limitation  |
| 4 - Marais Breton   | Pas de limitation  |
| 5 - Bassin de la Vie et du Jaunay                               | <b>Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures</b> |
| 6 - Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers vendéens | <b>Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures</b> |
| 7 - Bassin du Lay non réalimenté                                | Pas de limitation  |
| 8 - Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin                          | Pas de limitation  |
| 9 - Bassin Vendée et Autises Amont                              | <b>Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 heures à 20 heures</b> |
| 10 - Bassin de la Sèvre Niortaise                               | Pas de limitation  |

Sont interdits tous les prélèvements, et notamment ceux destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe.

Par exception restent autorisés les prélèvements :

- destinés à l'alimentation en eau potable,
- effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars
- effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimenté si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages (liste des conventions et protocole annexés à l'arrêté 06-DDAF-107 du 12 avril 2006)
- destinés à l'abreuvement des animaux..

Des dérogations exceptionnelles pourront être envisagées pour certaines cultures spécialisées si la situation le justifie et sous réserves de disponibilité de la ressource.

### **Article 2 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 10 août 2007 à 0 h.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2007.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Arrêté 05-DDAF-534 restreignant les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

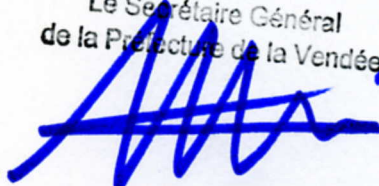
---

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le **09 AOUT 2007**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée.



**Cyrille MAILLET**